

# VD\_GERICHTE PE22.020894 vom 27. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.020894](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.020894)

FR: VD\_GERICHTE PE22.020894 du 27 décembre 2022

IT: VD\_GERICHTE PE22.020894 del 27 dicembre 2022

## Erwägungen

### E. 9

septembre 2020 consid. 1.3 ; TF 6B\_87/2012 précité consid. 1.2). Ce qui précède s'applique par analogie à la non-entrée en matière (cf. ATF 144 IV 202 consid. 2.3, qui place sur pied d'égalité le classement et la non-entrée en matière par référence à l'art. 8 al. 4 CPP quant au sort des frais selon l'art. 426 al. 2 CPP). 2.2.2 Indépendamment de l'art. 426 CPP, l'art. 420 CPP permet à la Confédération ou au canton d'intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). Cette norme consacre l'action récursoire de l'Etat contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure, indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'Etat ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance (TF 6B\_638/2020 du 3 février 2021 consid. 2.2 et les références citées). Une action récursoire entre en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation

- 7 - calomnieuse au sens de l'art. 303 CP (TF 6B\_638/2020 du 3 février 2021 consid. 2.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (TF 6B\_638/2020 du 3 février 2021 consid. 2.2 et les références citées). La personne défenderesse à l'action récursoire doit avoir accompli le comportement procédural qu'on lui reproche avec conscience et volonté. Agit par négligence grave celui qui introduit une demande en violant les règles élémentaires de prudence à ce point que tout justiciable avisé aurait, dans les mêmes circonstances, renoncé à agir (cf. Domeisen, in Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess-ordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 420 CPP). 2.3 2.3.1 En l'espèce, le procureur a considéré que les frais devaient être assumés par L. car il est à l'origine de l'enquête policière, en raison du fait qu'il a commis des dégâts sur le cabanon de jardin sans prendre les dispositions nécessaires pour les réparer. Le recourant conteste cette argumentation au motif qu'il est lui-même propriétaire du cabanon endommagé. Lors de son audition par la police, il avait toutefois reconnu que l'intimé bénéficiait d'un « usufruit » sur cet objet (PV aud. 1 p. 2). Il ressort en outre du registre foncier – qui constitue un fait notoire sur ce point (TF 5A\_891/2021 du 28 janvier 2022 consid. 2.3.3) – que le bien-fonds dont le recourant est propriétaire est bien grevé d'une servitude en faveur de P. \_\_\_\_\_

sous la forme d'un droit d'habitation portant notamment sur « le cabanon en bois du jardin ». Il s'ensuit qu'en endommageant ce cabanon, le recourant a bien porté atteinte au droit absolu (art. 776 ss CC) dont P.\_\_\_\_\_ est titulaire et ainsi adopté un comportement civilement répréhensible justifiant que les frais de procédure soient mis à sa charge. Le fait qu'il ait agi par négligence ni change rien (cf. jurisprudence citée ci-dessus). Il en va de même de son intention de réparer le dommage.

- 8 - Par conséquent, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que les frais de procédure devaient être assumés par L.. Cette imputation se justifiait toutefois en application de l'art. 426 al. 2 CPP et non de l'art. 420 CPP auquel il est fait référence par inadvertance dans l'ordonnance attaquée et son dispositif. Ce dernier sera donc rectifié d'office sur ce point (art. 83 CPP ; TF 6B\_794/2021 du 21 mars 2022 consid. 2.3 et 2.4). 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté. Le chiffre II du dispositif de l'ordonnance entreprise sera toutefois rectifié d'office en ce sens que les frais de procédure sont mis à la charge de L., en application de l'art. 426 al. 2 CPP. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 720 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le chiffre II du dispositif de l'ordonnance du 21 novembre 2022 est rectifié comme il suit : « II. Les frais de la procédure, par 375 fr. (trois cent septante-cinq francs), sont mis à la charge de L. en application de l'art. 426 al. 2 CPP. » L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 720 fr. (sept cent vingt francs), sont mis à la charge de L.. IV. L'arrêt est exécutoire.

- 9 - Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - L., - P.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.